



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Rapport de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole
de Kyoto sur sa dixième session, tenue à Lima
du 1^{er} au 14 décembre 2014**

Additif

**Seconde partie: Mesures prises par la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto à sa dixième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

<i>Decision</i>	<i>Page</i>
1/CMP.10 Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation	3
2/CMP.10 Deuxième examen du Fonds pour l'adaptation.....	13
3/CMP.10 Date d'achèvement du processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement.....	15
4/CMP.10 Directives relatives au mécanisme pour un développement propre	17
5/CMP.10 Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	24
6/CMP.10 Synergie en matière d'accréditation au titre des mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto	26
7/CMP.10 Résultats du programme de travail sur les modalités et les procédures applicables à des activités supplémentaires éventuelles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre ...	27



8/CMP.10	Administrative, financial and institutional matters	28
<i>Resolution</i>		
1/CMP.10	Remerciements au Gouvernement de la République du Pérou et aux habitants de Lima	30

Décision 1/CMP. 10

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

*Accueillant avec satisfaction le rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation*¹

Prenant note avec préoccupation du niveau des prix du marché des unités de réduction certifiée des émissions et de l'impact qu'il peut avoir sur les ressources disponibles au titre du Fonds pour l'adaptation et sur la capacité du Fonds de s'acquitter de son mandat,

1. *Adopte* la modification apportée aux règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en sa qualité d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, à titre provisoire, règles qui figurent en annexe;
2. *Prend note* des informations, mesures et décisions ci-après relatives au Conseil du Fonds pour l'adaptation, telles que contenues dans le rapport du Conseil, et du rapport fait oralement par le Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation en décembre 2014:
 - a) L'accréditation de 17 entités nationales chargées de la mise en œuvre, dont une pendant la période considérée, qui peuvent avoir directement accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation; et l'accréditation de quatre entités régionales chargées de la mise en œuvre, dont deux pendant la période considérée;
 - b) Le montant cumulé des approbations de projets et de programmes qui, à la date de novembre 2014, s'élevait à 264,8 millions de dollars des États-Unis;
 - c) L'approbation de la politique environnementale et sociale du Fonds pour l'adaptation;
 - d) L'approbation du programme de développement de la capacité d'accès direct au financement de l'action climatique, lancé le 1er mai 2014, et de ses modalités d'exécution, ainsi que des critères d'admissibilité pour l'attribution de fonds aux entités chargées de la mise en œuvre accréditées pour des activités spécifiques;
 - e) L'approbation d'un cycle annuel d'examen intersession des projets/programmes durant une période de vingt-quatre semaines ou plus entre deux réunions consécutives du Conseil;
 - f) L'approbation de 16 propositions de projets/programmes, représentant un montant total de 80,6 millions de dollars des États-Unis, soumises par des entités chargées de la mise en œuvre entre juillet 2013 et novembre 2014, dont 10 propositions soumises par des entités nationales chargées de la mise en œuvre représentant un montant total de 43,2 millions de dollars;
 - g) L'instauration d'un nouvel objectif consistant à mobiliser 80 millions de dollars par année civile en 2014 et en 2015;
3. *Prend note également* des recettes cumulées du Fonds spécial du Fonds pour l'adaptation totalisant 407,9 millions de dollars;

¹ FCCC/KP/CMP/2014/6.

4. *Prend note en outre* de ce que les annonces de contributions ont dépassé l'objectif de 100 millions de dollars établi par le Conseil du Fonds pour l'adaptation pour les années civiles 2012 et 2013;
5. *Engage vivement* les États parties développés qui se sont manifestés en faveur de l'objectif initial de mobilisation de fonds fixé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation mais n'ont pas encore achevé le processus à le faire aussitôt que possible;
6. *Prend note avec satisfaction* de l'objectif pour la stratégie de mobilisation de fonds, fixé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation à 80 millions de dollars par année civile en 2014 et 2015;
7. *Continue d'encourager* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à verser des contributions pour favoriser la réalisation de l'objectif de la stratégie dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus et à augmenter le financement de telle sorte que le Conseil puisse mobiliser conformément à son objectif des ressources qui s'ajouteront à la part des fonds provenant des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre, des premiers transferts internationaux d'unités de quantité attribuée et de la délivrance d'unités de réduction des émissions pour des activités relevant de l'article 6 du Protocole de Kyoto;
8. *Se félicite* des contributions financières au Fonds pour l'adaptation versées en 2014 ainsi que des annonces de contributions de 50 millions d'euros faites par l'Allemagne en faveur de l'objectif dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus;
9. *Invite* à continuer d'appuyer le programme du Conseil du Fonds pour l'adaptation propre à soutenir la capacité à accéder directement au financement en faveur du climat, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la décision 2/CMP.10;
10. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'exposer plus clairement, dans ses futurs rapports à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les répercussions de la fluctuation des prix des unités de réduction certifiée des émissions et l'impact de cette fluctuation sur les ressources dont dispose le Fonds;
11. *Demande également* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de continuer d'étudier les différentes options en matière de cadre institutionnel permanent pour le secrétariat et l'Administrateur, y compris le recours à un processus ouvert et concurrentiel d'appels d'offres pour la sélection d'un administrateur permanent pour le Fonds, compte tenu du coût et des délais établis pour chacune des options ainsi que de ses incidences sur les plans juridique et financier, afin de garantir la continuité dans l'administration du Fonds.

Annexe

Règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en sa qualité d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, modifiées et reformulées

I. Dispositions liminaires

- a) Un mécanisme pour un développement propre (MDP) a été établi en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la Convention) (le Protocole de Kyoto).
- b) La Conférence des Parties a adopté la décision 10/CP.7 créant un fonds d'adaptation (le Fonds pour l'adaptation) pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les États parties en développement qui sont parties au Protocole de Kyoto, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7.
- c) Cette décision a en outre été approuvée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) dans sa décision 28/CMP.1.
- d) Dans sa décision 1/CMP.3, la CMP indique que le Fonds pour l'adaptation doit servir à financer des projets et programmes d'adaptation concrets qui sont entrepris à l'initiative des pays et reposent sur les besoins, les vues et les priorités des Parties remplissant les critères d'admissibilité, et que le Conseil du Fonds pour l'adaptation est l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.
- e) Dans sa décision 1/CMP.3, la CMP invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) à remplir provisoirement les fonctions d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation (la Banque mondiale ès qualités, l'Administrateur) et prie le Conseil du Fonds de lui présenter pour adoption à sa quatrième session les dispositions juridiques requises qui doivent être arrêtées d'un commun accord avec l'Administrateur.
- f) La CMP et la Banque mondiale ont arrêté d'un commun accord les dispositions juridiques requises pour l'exercice à titre provisoire par la Banque mondiale des fonctions d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation en adoptant et en acceptant les Règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en sa qualité d'Administrateur du Fonds pour l'adaptation (les Règles) telles qu'elles figurent à l'annexe III de la décision 1/CMP.4.
- g) Les Règles ont été modifiées par deux fois de façon à prolonger en conséquence la durée de la prestation des services d'administrateur à titre provisoire, comme énoncé au paragraphe 1 de la décision 5/CMP.6 et au paragraphe 1 de la décision 1/CMP.9.
- h) Dans sa décision 1/CMP.9, la CMP a demandé au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'élaborer et d'approuver, d'entente avec l'Administrateur, les dispositions juridiques portant sur les services correspondant à la part de 2 % des fonds prélevés, telle que visée au paragraphe 21 de la décision 1/CMP.8, afin que la CMP les approuve.
- i) Le Conseil du Fonds pour l'adaptation a élaboré et approuvé lesdites dispositions juridiques d'entente avec l'Administrateur, pour approbation par la CMP, dispositions qu'il est proposé à la CMP et à l'Administrateur d'arrêter d'un commun accord par voie de modification et de reformulation des Règles.

- j) La CMP et la Banque mondiale souhaitent modifier et reformuler les Règles comme suit.

II. Conditions d'engagement

A. Fonctions et attributions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation

1. La Banque mondiale fait provisoirement office d'administrateur du Fonds pour l'adaptation conformément aux Règles énoncées dans les présentes.
2. L'Administrateur se conforme aux principes et aux modalités de fonctionnement énoncés dans les décisions pertinentes de la CMP et du Conseil du Fonds pour l'adaptation. L'Administrateur est étroitement consulté au sujet des décisions prises par la CMP ou le Conseil du Fonds pour l'adaptation après la date d'entrée en vigueur des Règles dès lors que ces décisions concernent les fonctions exécutées ou à exécuter par l'Administrateur, et les Règles énoncées ci-dessous sont applicables. L'Administrateur s'acquitte des fonctions qui lui sont conférées en vertu des Règles conformément aux dispositions applicables des Statuts, règlements, politiques et procédures de la Banque mondiale.
3. Par les présentes, la CMP: 1) confirme sa décision 1/CMP.3 par laquelle elle désigne le Conseil du Fonds pour l'adaptation comme l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, sous l'autorité et la direction de la CMP; et 2) délègue audit Conseil la capacité, le pouvoir et l'autorité de prendre des décisions et de donner des instructions, des orientations et des directives à l'Administrateur, et de faire en sorte que soient vendues ou cédées, à des fins de monétisation (vente), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), les unités de quantité attribuée (UQA) ou les unités de réduction des émissions (URE) collectées en tant que part des fonds prélevés destinés à alimenter le Fonds pour l'adaptation (toutes URCE, UQA ou URE, ci-après dénommées individuellement ou collectivement la «part des fonds prélevés»), en application des dispositions des paragraphes 24 à 28 ci-dessous.
4. L'Administrateur, dans l'exercice de ses fonctions au titre des Règles, est responsable devant le Conseil du Fonds pour l'adaptation.
5. Sans préjudice de toute autre disposition des Règles, l'Administrateur, dans l'exercice de ses fonctions au titre desdites Règles, donne suite aux décisions, instructions, orientations ou directives de la CMP ou du Conseil du Fonds pour l'adaptation (ou d'une autre personne que ce dernier aura désignée par écrit à cette fin (personne désignée)), uniquement si celles-ci sont notifiées à l'Administrateur par écrit. Il ne revient pas à l'Administrateur de mener des recherches ou des enquêtes pour établir si une décision, instruction, orientation ou directive du Conseil du Fonds pour l'adaptation ou, le cas échéant, d'une personne désignée va à l'encontre d'une décision existante ou d'une mesure de la CMP, et la responsabilité de l'Administrateur est dégagée lorsqu'il suit de bonne foi une décision, instruction, orientation ou directive écrite de la CMP, du Conseil du Fonds pour l'adaptation ou d'une personne désignée sans mener lesdites recherches ou enquêtes au préalable, ou lorsqu'il prend une mesure, ou omet de le faire, de bonne foi.
6. La CMP reconnaît que l'Administrateur peut divulguer des informations qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions au titre des Règles si une telle divulgation est requise ou autrement nécessaire pour exécuter les services et activités énoncés dans les présentes, conformément aux politiques et procédures de la Banque mondiale.

7. L'Administrateur met en place un fonds d'affectation spéciale aux fins du Fonds pour l'adaptation (le Fonds d'affectation spéciale); il détient en fiducie en tant qu'actionnaire légal et administre les fonds, actifs et recettes qui constituent les ressources du Fonds d'affectation spéciale au nom du Fonds pour l'adaptation supervisé et géré par le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

8. Aux fins de la monétisation de la part des fonds prélevés pour le compte du Fonds pour l'adaptation, l'Administrateur, en sa qualité d'agent de la CMP, est par les présentes habilité par celle-ci à administrer la vente de la part des fonds prélevés conformément aux instructions, orientations et directives du Conseil du Fonds pour l'adaptation, dans le cadre de ses attributions concernant la monétisation de la part des fonds prélevés, en application des dispositions des paragraphes 24 à 28 ci-dessous.

9. L'Administrateur est chargé uniquement d'exécuter les fonctions et attributions spécifiquement et expressément énoncées dans les Règles et il n'exerce aucune autre fonction ou attribution (assignée d'une manière expresse ou implicite), y compris, mais non exclusivement, toutes fonctions ou obligations pouvant en d'autres circonstances incomber à un représentant fiduciaire ou à un administrateur au titre des principes généraux d'équité, de confiance ou d'obligations fiduciaires et/ou de tout autre principe juridique ou d'équité. Dès lors que la vente de la part des fonds prélevés est réalisée par l'Administrateur en application des dispositions des paragraphes 24 à 28 ci-dessous, celui-ci n'est pas tenu responsable de la légalité, de la validité ni de l'exécution d'une telle vente, de la valeur obtenue de cette vente (notamment de toute réduction de la valeur des URCE, des UQA ou des URE survenue entre le moment où elles sont affectées au Compte du MDP (tel que défini au paragraphe 24 ci-dessous) et celui où la vente est finalisée), ni des dépenses ou charges encourues en rapport avec la vente ainsi effectuée.

10. L'Administrateur n'est pas tenu responsable d'une inexécution de ses obligations au titre des Règles imputable à un cas de force majeure et, aussi longtemps que les circonstances demeurent les mêmes, il est libéré sans aucune responsabilité des obligations qu'il n'a pu exécuter pour cette raison, pour autant – bien qu'il soit libéré de ses obligations – qu'il prenne toutes les mesures raisonnables et pratiques afin de limiter au minimum toute perte et/ou perturbation découlant d'un cas de force majeure. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «cas de force majeure» s'entend de tout événement hors du contrôle raisonnable de la personne concernée, y compris, mais non exclusivement, un conflit du travail, une catastrophe naturelle, une guerre, un acte ou une situation de terrorisme, une émeute, un mouvement populaire, un acte de malveillance, un accident, une panne de logiciel essentiel, une défaillance du matériel ou du système informatique, un incendie, une inondation et/ou une tempête, ou tout autre événement imprévisible de nature à influencer matériellement et négativement sur l'exécution des fonctions de l'Administrateur au titre des Règles.

11. La CMP reconnaît que la Banque mondiale a le droit d'exercer tous les types d'activités énoncées dans les Règles pour son propre compte ou pour le compte de clients autres que le Fonds pour l'adaptation, qu'elle agisse vis-vis de ces clients à titre d'administrateur ou de conseiller, ou à un autre titre. La CMP convient que la Banque mondiale, dans l'exercice de telles activités menées pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients, peut recourir à des méthodes et des solutions qui diffèrent de celles qu'adopte l'Administrateur pour exécuter des services destinés au Fonds pour l'adaptation, tels qu'identifiés dans les Règles. Lorsqu'elle exercera de telles activités pour son propre compte ou pour le compte d'autres clients, la Banque mondiale mettra en place des mesures destinées à éviter ou à dénouer les conflits d'intérêts pouvant découler des fonctions qui lui incombent en vertu des Règles concernant la vente de la part des fonds prélevés pour le compte du Fonds pour l'adaptation.

12. Une fois les Règles entrées en vigueur, toute décision de la CMP ou du Conseil du Fonds pour l'adaptation qui concerne les fonctions exécutées ou à exécuter par l'Administrateur au titre de ces Règles doit être prise en consultation étroite avec lui. En l'absence d'une telle consultation et de l'accord de l'Administrateur, celui-ci n'est en aucun cas lié par une telle décision dès lors qu'elle se rapporte aux fonctions exécutées ou à exécuter par l'Administrateur.

13. La CMP donne son accord pour garantir pleinement l'Administrateur, par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation – dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale – contre toutes actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses, y compris les honoraires et frais d'avocat, qu'il a encourus en rapport avec ses activités ès qualités, ou découlant de quelque manière que ce soit desdites activités, incluant sans s'y limiter les activités de l'Administrateur liées à la vente ou à la facilitation de la vente de la part des fonds prélevés. Cette garantie n'inclut pas les actions en responsabilité, réclamations, pertes, charges et dépenses encourues par l'Administrateur du fait direct d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part.

14. Les privilèges et immunités accordés à la Banque mondiale s'appliquent aux propriétés, actifs, archives, opérations et transactions du Fonds d'affectation spéciale. Aucune disposition des Règles ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités de la Banque mondiale aux termes de ses Statuts ou de toute loi applicable, lesdits privilèges et immunités étant tous expressément réservés.

15. La CMP donne son accord pour que l'Administrateur soit remboursé annuellement, par prélèvement sur les actifs détenus pour le compte du Fonds pour l'adaptation – dont les ressources du Fonds d'affectation spéciale – pour les frais, charges et dépenses qu'il a encourus dans l'exercice de ses fonctions au titre des Règles, incluant sans s'y limiter les charges et dépenses liées à la mise en place et à l'administration du Fonds d'affectation spéciale, à la vente de la part des fonds prélevés et à tous les services fournis au titre des présentes, dont les honoraires et frais d'avocat et les coûts associés aux auditeurs externes, les primes d'assurance et les honoraires des fournisseurs de services compétents. À cette fin, l'Administrateur soumet au Conseil du Fonds un projet d'accord mutuel portant sur les services et les activités à exécuter par lui, assortis des montants estimatifs des frais, charges et dépenses y afférents, pour l'exercice initial et/ou l'exercice suivant, selon le cas. Une fois ce projet approuvé par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, l'Administrateur peut déduire des ressources du Fonds d'affectation spéciale ou de tous autres actifs détenus pour le compte du Fonds le montant estimatif de ces frais, charges et dépenses et le transférer sur son propre compte, sous réserve de la possibilité d'un ajustement en fin d'exercice du montant ainsi transféré, sur la base des dépenses et charges réellement encourues, un tel arrangement pouvant être convenu entre le Conseil du Fonds pour l'adaptation et l'Administrateur au regard de la proposition susmentionnée.

16. Pour pouvoir s'acquitter des fonctions énumérées dans les Règles, l'Administrateur a le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil du Fonds pour l'adaptation et, en tant qu'observateur, à toutes les réunions de la CMP qui peuvent avoir trait aux opérations et activités du Fonds pour l'adaptation. En outre, la CMP invite par les présentes le secrétariat, qui assiste le Conseil du Fonds en application de la décision 1/CMP.3, ainsi que le secrétariat de la Convention, à collaborer pleinement avec l'Administrateur.

B. Administration du Fonds d'affectation spéciale

17. L'Administrateur perçoit tout produit de la vente de la part des fonds prélevés réalisée en application des dispositions des paragraphes 24 à 28 ci-dessous et le détient dans le Fonds d'affectation spéciale. Si le Conseil du Fonds pour l'adaptation le demande, l'Administrateur peut accepter, à des conditions arrêtées d'un commun accord avec ledit Conseil, des contributions de donateurs à l'appui des opérations du Fonds pour l'adaptation. Pour éviter tout doute, aucune part des fonds prélevés n'est détenue dans le Fonds d'affectation spéciale.

18. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 12 ci-dessus, l'Administrateur administre les fonds, actifs et recettes qui constituent les ressources du Fonds d'affectation spéciale uniquement aux fins et en application des Règles et des décisions pertinentes de la CMP et du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

19. En application des dispositions du paragraphe 21 de la décision 1/CMP.3, et en conformité avec les dispositions pertinentes en matière d'administration et de placement, l'Administrateur dissocie des fonds de la Banque mondiale les fonds, actifs et recettes qui constituent les ressources du Fonds d'affectation spéciale. L'Administrateur met en place et conserve des registres et comptes séparés pour distinguer les ressources du Fonds d'affectation spéciale, les engagements financés au moyen dudit Fonds, et les recettes et transferts qui y sont réalisés.

20. L'Administrateur place les fonds détenus dans le Fonds d'affectation spéciale, dans l'attente de leur transfert en application des dispositions des paragraphes 15 ci-dessus et 22 ci-dessous et conformément aux politiques et procédures de l'Administrateur régissant le placement des fonds fiduciaires administrés par la Banque mondiale, notamment en les associant, à des fins d'administration et de placement, aux actifs d'autres fonds fiduciaires détenus par la Banque mondiale. La mise en commun des ressources du Fonds d'affectation spéciale à ces fins ne devrait pas affecter le montant du produit de la monétisation de la part des fonds prélevés détenu dans ledit Fonds pour le transfert des ressources nécessaires aux opérations, activités, projets et programmes du Fonds pour l'adaptation. L'Administrateur affecte tout produit des placements ainsi réalisés au Fonds d'affectation spéciale, et ce produit est utilisé aux mêmes fins que les autres ressources détenues dans ledit Fonds. La CMP reconnaît que l'Administrateur ne garantit ni le rendement, ni la rentabilité du placement des ressources détenues dans le Fonds d'affectation spéciale.

21. Les ressources détenues dans le Fonds d'affectation spéciale peuvent être librement converties en d'autres devises pour en faciliter l'administration et le transfert.

22. Sous réserve des ressources du Fonds d'affectation spéciale, l'Administrateur n'enregistre les engagements et ne transfère des fonds, dans les conditions arrêtées de commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation, que conformément aux modalités définies dans une instruction écrite qui lui est donnée par le Conseil du Fonds pour l'adaptation ou par une personne désignée. Une fois le transfert effectué, l'Administrateur n'est pas tenu responsable de l'utilisation des fonds transférés et des activités ainsi financées, s'agissant notamment mais pas exclusivement de la présentation de rapports sur les activités financées à partir des ressources du Fonds d'affectation spéciale transférées par l'Administrateur, de la supervision, de la surveillance et de la vérification de ces activités.

23. L'Administrateur prépare et fournit au Conseil du Fonds pour l'adaptation, à intervalle annuel ou à la fréquence arrêtée de commun accord avec le Conseil, des rapports financiers sur la situation du Fonds d'affectation spéciale; il soumet à des auditeurs indépendants, annuellement ou à la fréquence arrêtée de commun accord avec le Conseil, les registres et comptes du Fonds à des fins de vérification, conformément à ses politiques

et procédures. En outre, l'Administrateur prépare et fournit au Conseil, annuellement ou à la fréquence arrêtée de commun accord avec le Conseil, des rapports sur la vente de la part des fonds prélevés pour le compte du Fonds pour l'adaptation et sur la situation des engagements et des transferts des ressources du Fonds d'affectation spéciale.

C. Vente de la part des fonds prélevés

24. La CMP autorise par les présentes la vente de la part des fonds prélevés à partir du compte établi et conservé au registre du MDP au nom du Fonds pour l'adaptation (Compte du MDP) pour aider à couvrir les coûts de l'adaptation conformément au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et suivant les modalités prévues dans les présentes.

25. La vente de la part des fonds prélevés à partir du Compte du MDP sera réalisée conformément aux instructions, orientations et directives du Conseil du Fonds pour l'adaptation, auquel incombe la responsabilité de superviser et de gérer le Fonds pour l'adaptation et de procéder à la monétisation de la part des fonds prélevés.

26. Conformément au pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil du Fonds pour l'adaptation peut faire en sorte que soient conclus tous contrats nécessaires à la vente de la part des fonds prélevés à partir du Compte du MDP en accordant à l'Administrateur la procuration requise au nom de la CMP, afin qu'il puisse exécuter lesdits contrats de vente passés avec des tiers acheteurs de la part des fonds prélevés et tous autres contrats nécessaires à la vente ou à la facilitation de la vente de la part des fonds prélevés, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation en application des dispositions du paragraphe 28 ci-dessous.

27. Conformément au pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe 8 ci-dessus, et en application des dispositions des paragraphes 24, 25 et 26 ci-dessus, l'Administrateur peut, sur instruction du Conseil du Fonds pour l'adaptation et conformément aux dispositions du paragraphe 28 ci-dessous: 1) faire exécuter le transfert de titres de la part des fonds prélevés aux tiers acheteurs, ou l'annulation de la part des fonds prélevés, dès réception du paiement y afférent; 2) passer des accords avec l'Administrateur du registre du MDP pour effectuer les transferts ou annulations de la part des fonds prélevés; 3) obtenir le concours des fournisseurs de services compétents pour l'exécution, l'approbation, le règlement ou toute autre opération logistique en rapport avec la vente ou la facilitation de la vente de la part des fonds prélevés; et 4) prendre toutes autres mesures nécessaires à la vente de la part des fonds prélevés, au profit du Fonds pour l'adaptation.

28. La vente de la part des fonds prélevés et le transfert de titres ou l'annulation de la part des fonds prélevés en application des dispositions des paragraphes 24 à 27 ci-dessus ne sont effectués par l'Administrateur que conformément aux directives écrites arrêtées de commun accord avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation.

D. Règlement des différends: notifications

29. La CMP et l'Administrateur s'efforcent, dans la mesure du possible, de résoudre rapidement et à l'amiable les questions liées à l'interprétation et à l'application des Règles et de régler tout différend, litige ou réclamation découlant desdites Règles ou en rapport avec celles-ci.

30. Tout différend, litige ou réclamation découlant des Règles ou en rapport avec celles-ci n'ayant pas pu être réglé de commun accord entre la CMP et l'Administrateur est soumis à un arbitrage, conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le commerce international (CNUDCI) applicables à la date d'entrée en vigueur

des Règles, et aux dispositions suivantes: 1) les arbitres sont nommés par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage; et 2) la langue des procédures d'arbitrage est l'anglais.

31. Toute décision d'arbitrage prise en vertu du paragraphe 30 ci-dessus est définitive et a force exécutoire pour la CMP et l'Administrateur. Les dispositions énoncées aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus s'appliquent en lieu et place de toute autre procédure de règlement des différends opposant la CMP et l'Administrateur.

32. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu des Règles et tout autre accord entre des parties visées dans les Règles sont formulés par écrit. Une notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre ou transmise par courrier, par télécopie ou par un autre mode de transmission électronique selon les instructions éventuelles données par les parties, soit à la Banque mondiale, soit au secrétariat de la Convention pour ce qui est de la CMP, selon l'entité d'où émane la notification ou la requête. Les communications transmises par télécopie ou par voie électronique doivent être confirmées par courrier.

E. Modification des Règles et cessation des fonctions de l'Administrateur

33. Toute modification apportée aux Règles ne peut prendre effet qu'une fois approuvée et acceptée par la CMP et par la Banque mondiale.

34. Les fonctions que l'Administrateur assume en tant qu'administrateur du Fonds pour l'adaptation au titre des Règles prennent automatiquement fin le 30 mai 2017, à moins que la CMP et l'Administrateur ne conviennent expressément, par écrit, que celui-ci restera en fonction au-delà de cette date.

35. Nonobstant le paragraphe 34 ci-dessus, la CMP peut à tout moment mettre fin aux fonctions de l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation au titre des Règles. Elles prendront fin trois mois après réception par l'Administrateur d'une notification écrite à cet effet.

36. Nonobstant le paragraphe 34 ci-dessus, l'Administrateur peut à tout moment mettre fin à ses fonctions en tant qu'Administrateur du Fonds pour l'adaptation en adressant une notification écrite à la CMP au moins trois mois avant toute session de cette dernière. Elles prendront fin immédiatement après la session de la CMP qui suivra la notification transmise par l'Administrateur. Toutefois, si aucune session de la CMP n'a lieu dans les douze mois qui suivent cette notification, les fonctions de l'Administrateur prendront fin à l'issue de ce délai de douze mois.

37. Dès lors que l'Administrateur cesse d'être au service du Fonds pour l'adaptation en vertu des dispositions des paragraphes 34, 35 ou 36 ci-dessus, il cesse également toute activité pour le compte du Fonds, sauf aux fins de la liquidation de ses affaires. À cet effet, il est censé prendre toute mesure requise pour la liquidation diligente de ses affaires, honorer ses engagements antérieurs et assurer le transfert dans le Fonds d'affectation spéciale de tous fonds, actifs et recettes restant à transférer, suivant les instructions du Conseil du Fonds pour l'adaptation. La CMP charge par les présentes le Conseil du Fonds pour l'adaptation de fournir de telles instructions à l'Administrateur sans retard excessif. L'Administrateur continue d'exercer tous les pouvoirs et droits qui lui sont conférés en vertu des Règles, notamment le droit d'être remboursé pour les frais, charges et dépenses encourus en application des dispositions du paragraphe 15 ci-dessus, jusqu'à ce qu'il ait liquidé toutes ses affaires.

F. Entrée en vigueur

38. Les Règles, ou toute modification pouvant leur être apportée, entrent en vigueur et font l'objet d'un accord entre la CMP et la Banque mondiale dès que les deux parties ont fait connaître leur décision de les approuver et de les accepter.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 2/CMP.10

Deuxième examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Soulignant l'importance décisive du Fonds pour l'adaptation en tant que mécanisme indispensable pour soutenir les mesures d'adaptation et moyen principal de promouvoir l'accès direct, en mettant l'accent sur le financement de l'intégralité des coûts de projets et de programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement,

Constatant avec une vive préoccupation que les questions liées au caractère pérenne, suffisant et prévisible des ressources du Fonds pour l'adaptation, compte tenu des prix actuels des unités de réduction certifiée des émissions, persistent, ce qui compromet l'aptitude du Fonds à remplir son mandat,

1. *Prend note* du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation¹ et du document technique sur le deuxième examen du Fonds pour l'adaptation²;
2. *Souligne* qu'il est urgent de mettre en œuvre la stratégie de mobilisation de ressources du Conseil du Fonds pour l'adaptation;
3. *Invite* le Conseil du Fonds pour l'adaptation à étudier en particulier les options ci-après, pour remédier au problème de prévisibilité des ressources:
 - a) Montant des ressources;
 - b) Estimation régulière des ressources nécessaires;
 - c) Examen permanent de l'état d'avancement des projets;
4. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'étudier des options, y compris celles figurant dans le document technique visé au paragraphe 1 ci-dessus, pour remédier au problème de diversification des sources de revenus du Fonds, conformément au mandat de ce dernier;
5. *Prie également* le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'étudier, dans le cadre de son programme de développement de la capacité d'accès direct, les options ci-après pour l'amélioration des modalités d'accès:
 - a) Mettre en œuvre des stratégies ciblées de renforcement institutionnel pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à accréditer davantage d'entités nationales ou régionales chargées de la mise en œuvre auprès du Fonds pour l'adaptation;
 - b) Veiller à ce que les entités nationales accréditées qui sont chargées de la mise en œuvre disposent d'un accès accru et facilité au Fonds, y compris pour des projets et des programmes de faible ampleur;
6. *Prie en outre* le Conseil du Fonds pour l'adaptation d'étudier des options visant à mettre en place des liens opérationnels, le cas échéant, entre le Fonds et les organes constitués au titre de la Convention, compte tenu des mandats des différents organes;

¹ FCCC/KP/CMP/2014/6.

² FCCC/TP/2014/7.

7. *Prend note* de la décision 6/CP.20, dans laquelle la Conférence des Parties demande au Comité permanent du financement d'examiner les questions relatives à d'éventuels futurs liens institutionnels et aux relations entre le Fonds pour l'adaptation et les autres institutions relevant de la Convention;
8. *Décide* de proroger jusqu'à juin 2017 les arrangements provisoires avec le secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation et l'Administrateur du Fonds pour l'adaptation, afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto examine plus avant les options qui existent pour des arrangements institutionnels permanents avec le secrétariat et l'Administrateur, y compris le recours à un processus ouvert et concurrentiel d'appel d'offres, compte tenu du coût et des délais de chaque option et de ses incidences juridiques et financières;
9. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer, à sa quarante-quatrième session (mai 2016), le troisième examen du Fonds pour l'adaptation conformément au mandat énoncé dans l'annexe de la décision 2/CMP.9, ou à ce mandat tel qu'éventuellement modifié par la suite, et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session (novembre-décembre 2016), afin que celle-ci en examine les résultats à sa treizième session (novembre-décembre 2017);
10. *Demande également* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de faire figurer, dans le rapport qu'il adressera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session (novembre-décembre 2015), des renseignements sur les progrès accomplis dans les questions visées aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 3/CMP. 10

Date d'achèvement du processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la première période d'engagement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 27/CMP. 1, annexe, section XIII,

Rappelant également les décisions 13/CMP.1, 14/CMP. 1 et 22/CMP,

Soulignant l'importance du processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la période d'engagement eu égard au rôle central que joue ce processus dans l'évaluation du respect par les Parties de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

S'inquiétant de ce qu'une grande partie des rapports annuels d'examen des inventaires n'avait pas été achevée le 15 avril de l'année qui a suivi la présentation des rapports annuels pendant les cycles d'examen annuels récents malgré les mesures visant à faciliter l'achèvement de ces rapports en temps voulu,

Consciente que le processus d'examen pourrait se heurter en 2014 à des difficultés supplémentaires liées à la complexité du processus, sachant qu'il s'agit du dernier examen de la première période d'engagement et que des facteurs qui ne sont pas du ressort de la Partie soumise à examen pourraient entraîner des retards,

Rappelant que le secrétariat administre une base de données de compilation et de comptabilisation qui sert à rassembler et comptabiliser les émissions et les quantités attribuées, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole, et les ajouts et les soustractions par rapport aux quantités attribuées suivant les mêmes dispositions, en vue de l'évaluation du respect des dispositions, ce afin de faciliter l'évaluation du respect par chaque Partie visée à l'annexe I de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole,

Notant qu'il importe de disposer d'informations transparentes sur l'état d'avancement de l'examen de 2014 du respect des dispositions avant la tenue de la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui doit se tenir du 30 novembre au 11 décembre 2015,

1. *Décide* que le processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la première période d'engagement sera achevé au plus tard le 10 août 2015 et décide également que ce processus sera poursuivi s'il n'est pas achevé d'ici à cette date et que la date d'achèvement prévue sera celle de la publication du dernier rapport d'examen d'inventaires pour la dernière année de la première période d'engagement;
2. *Demande instamment* au secrétariat d'accélérer le processus d'examen de manière à respecter le délai fixé;
3. *Décide* que le rapport à soumettre à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, comportant les informations demandées au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 en utilisant le cadre électronique standard adopté dans la décision 14/CMP.1, le sera aussitôt que possible et dans un délai

maximum de quarante-cinq jours après l'expiration du délai supplémentaire accordé pendant la première période d'engagement (ci-après «période d'ajustement»);

4. *Décide également* que, le 30 septembre 2015, puis toutes les quatre semaines jusqu'au mois où la période d'ajustement touchera à sa fin, le secrétariat produira sous forme électronique les informations suivantes à l'intention de chacune des Parties dont les engagements sont inscrits dans l'annexe B pour la première période d'engagement, en indiquant clairement la source de ces informations:

a) Les données d'inventaire concernant chaque année de la période d'engagement;

b) Le total des émissions pendant la période d'engagement;

c) La quantité totale d'unités détenue dans le compte de dépôt de la Partie, ses comptes d'annulation et son compte de retrait;

5. *Décide en outre* que ces informations devront comprendre la quantité totale des informations agrégées sur les unités détenues qui figurent dans le registre du mécanisme pour un développement propre;

6. *Décide* que les informations sur les processus d'examen qui n'ont pas encore été achevés devront être fournies par le secrétariat en même temps que les informations dont il est question au paragraphe 4 de la présente décision, y compris les informations n'ayant pas fait l'objet d'examens complets, en précisant l'étape atteinte par chaque processus d'examen incomplet, les dates auxquelles les étapes précédentes ont été atteintes et, dans la mesure du possible, la date à laquelle les étapes restantes devraient être atteintes.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 4/CMP.10

Directives relatives au mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP. 8,

Considérant la décision 3/CMP.1 et les directives relatives au mécanisme pour un développement propre formulées ultérieurement par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

I. Généralités

1. *Accueille* avec intérêt le rapport annuel pour 2013-2014 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹;
2. *Félicite* le Conseil exécutif pour les travaux appréciables entrepris au cours de l'année écoulée;
3. *Exprime* sa satisfaction devant les progrès réalisés par le mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto qui, à ce jour, compte à son actif:
 - a) L'enregistrement de plus de 7 500 activités de projet dans plus de 95 pays;
 - b) La prise en compte de plus de 1 700 activités de projet dans plus de 270 programmes d'activités enregistrés dans plus de 75 pays;
 - c) La délivrance de plus de 1,5 milliard d'unités de réduction certifiée des émissions et un montant investi supérieur à 215 milliards de dollars des États-Unis;
 - d) L'annulation volontaire de plus de 1,6 million d'unités de réduction certifiée des émissions;
 - e) La cession au Fonds pour l'adaptation de plus de 30 millions d'unités de réduction certifiée des émissions au titre de la part des fonds;
 - f) L'inscription de plus de 190 millions de dollars de recettes provenant de la vente d'unités de réduction certifiée des émissions en faveur du Fonds pour l'adaptation;
 - g) L'approbation de 56 prêts dans le cadre du programme de prêts du mécanisme pour un développement propre et un engagement total supérieur à 5 millions de dollars;
 - h) La publication de 16 rapports décrivant les retombées positives en matière de développement durable grâce à l'instrument applicable aux mesures volontaires dans ce domaine²;
4. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les fonctions de validation et de vérification énumérées à l'annexe I de la présente décision;

¹ FCCC/KP/CMP/2014/5.

² Mentionné dans la décision 5/CMP.8.

II. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et caractère additionnel

5. *Demande* au Conseil exécutif d'examiner plus avant les conséquences qu'aurait le fait d'accepter les demandes de révision d'une méthode de fixation du niveau de référence et de surveillance sans y joindre de descriptif de projet dans les cas où il estime qu'il est possible d'évaluer de telles demandes sans exiger d'informations sur le projet en question, afin de prévoir une certaine souplesse dans l'application des dispositions contenues au paragraphe 38 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, et de faire rapport à ce sujet, pour examen, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session;
6. *Encourage* le Conseil exécutif à poursuivre ses travaux de simplification et de rationalisation des méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance afin de réduire les coûts de transaction pour toutes les activités de projet et tous les programmes d'activités, en tenant compte du fait que les pays, les régions et les sous-régions sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre sont particulièrement touchés par des coûts de transaction élevés;
7. *Décide* de remplacer le paragraphe 32 de l'annexe de la décision 5/CMP.1, concernant la souplesse à introduire dans la détermination du moment de la vérification des projets de boisement et de reboisement, par le paragraphe figurant à l'annexe II;
8. *Demande* au Conseil exécutif d'étudier de nouvelles démarches d'un bon rapport coût-efficacité pour établir que des terres satisfont aux critères requis aux fins de l'exécution d'activités de boisement ou de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre, et de faire rapport à ce sujet, pour examen, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session;

III. Enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

9. *Décide* d'autoriser la validation par une entité opérationnelle désignée et la soumission pour approbation par le Conseil exécutif d'un plan de surveillance à tout moment jusqu'à la première demande de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour des activités de projet et des programmes d'activités quelle que soit leur ampleur, de façon à permettre une certaine souplesse dans l'application des dispositions contenues dans les sections G et H de l'annexe de la décision 3/CMP.1;
10. *Approuve* l'élaboration par le Conseil exécutif d'une procédure qui autoriserait le retrait volontaire d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre par les participants au projet, tout en garantissant l'intégrité environnementale et la consultation des Parties concernées;
11. *Demande* au Conseil exécutif de rendre compte de la mise en œuvre de la procédure de retrait volontaire à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session;
12. *Demande également* au Conseil exécutif de publier ses procédures relatives au traitement des communications émanant des parties prenantes;
13. *Demande en outre* au Conseil exécutif de procéder à une plus ample analyse des solutions permettant l'enregistrement simplifié d'activités de projet et de programmes d'activités considérés comme automatiquement additionnels et de faire rapport, pour

examen, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session; l'une de ces solutions pourrait consister, par exemple, à approuver l'enregistrement sur la base d'un modèle d'enregistrement normalisé préapprouvé à l'aide de critères objectifs, sans validation préalable, par le biais d'une entité opérationnelle désignée, enregistrement qui serait ensuite confirmé par une entité opérationnelle désignée lors de la première vérification de la conformité avec le modèle enregistré de l'activité de projet ou du programme d'activités mis en œuvre;

14. *Demande* au Conseil exécutif d'analyser les conséquences et les dispositions éventuelles à prendre pour garantir l'intégrité environnementale qu'aurait le fait d'autoriser la même entité opérationnelle désignée à procéder à la validation et à la vérification d'une même activité de projet ou d'un même programme d'activités, quelle qu'en soit l'ampleur, et de rendre compte de cette question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session, pour examen;

15. *Demande également* au Conseil exécutif d'élaborer et de numériser des formulaires de descriptif de projet selon une méthodologie adaptée pour les activités de projet et les programmes d'activités;

16. *Décide* que, pour les programmes d'activités concernant plusieurs pays, toute demande de réexamen d'une demande de délivrance émise par la Partie hôte d'un programme d'activités s'applique uniquement aux activités de projet menées sur le territoire de cette Partie;

17. *Demande* au Conseil exécutif de rationaliser les dispositions relatives aux programmes d'activités dans la «norme relative aux projets au titre du MDP», la «norme de validation et de vérification au titre du MDP», la «procédure applicable au cycle des projets au titre du MDP» et d'autres documents pertinents, en vue d'aboutir à un ensemble cohérent de règles;

18. *Demande également* au Conseil exécutif d'envisager d'ajuster, et d'appliquer s'il y a lieu, les règles régissant les programmes d'activités eu égard à leurs caractéristiques particulières de façon à en faciliter l'exécution effective et à réduire les coûts connexes de transaction tout en garantissant l'intégrité environnementale, en tenant compte des conséquences qu'aurait, sur le plan de la responsabilité, la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions résultant d'anomalies importantes dans les rapports de validation, de vérification et de certification, y compris des règles qui:

a) Appliquent des seuils pour les activités de très faible ampleur au niveau de l'unité plutôt qu'au niveau de l'activité de projet proprement dite;

b) Autorisent, en tant qu'option, un processus simplifié de validation et d'enregistrement pour les activités qui satisfont aux seuils de très faible ampleur et sont considérées comme automatiquement additionnelles; cette option permettra:

i) La validation d'un programme d'activités sans exiger la soumission d'un exemple d'activité de projet;

ii) La prise en compte, sur la base d'un modèle normalisé préapprouvé, d'activités de projet exécutées directement par l'entité de coordination/gestion sans validation préalable par une entité opérationnelle désignée;

IV. Répartition régionale et sous-régionale

19. *Demande* au Conseil exécutif d'étudier et d'analyser les solutions permettant d'améliorer l'accréditation d'entités opérationnelles dans les régions sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre et de faire rapport à ce sujet, pour examen, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session;

V. Ressources disponibles pour les travaux relatifs au mécanisme pour un développement propre

20. *Demande* au Conseil exécutif de veiller à ce que les ressources du mécanisme pour un développement propre fassent l'objet d'une gestion prudente et de s'assurer de sa capacité à s'acquitter de ses tâches consistant à maintenir et à développer le mécanisme jusqu'à la fin de la période d'ajustement de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

Annexe I

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par
le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement
propre au cours de la période considérée, y compris
les entités pour lesquelles la portée de l'accréditation
a été élargie (5 octobre 2013-30 septembre 2014)**

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteurs (validation et vérification)</i>
BRTÜV Avaliações da Qualidade S.A. (BRTÜV) ^a	1–5, 12–14
Bureau Veritas Certification Holding SAS (BVCH) ^b	1–15
Carbon Check (Pty) Ltd. (Carbon Check) ^d	1–5, 8–10, 13
Carbon Check (Pty) Ltd. (Carbon Check) ^c	14
CEPREI certification body (CEPREI) ^d	1–5, 8–10, 13, 15
China Classification Society Certification Company (CCSC) ^b	1–10, 13
China Environmental United Certification Center Co., Ltd. (CEC) ^b	1–15
China Quality Certification Center (CQC) ^b	1–15
Institut colombien des normes techniques et de la certification (ICONTEC) ^d	1–5, 7, 10, 13–15
Conestoga Rovers & Associates Limited (CRA) ^c	1, 4, 5, 8–10, 12, 13
b) Deloitte Tohmatsu Evaluation and Certification Organization (Deloitte-TECO) ^d ;	1–5, 8, 10, 12, 13, 15
b) Deloitte Tohmatsu Evaluation and Certification Organization (Deloitte-TECO) ^e ;	6
DNV Climate Change Services AS (DNV) ^b	1–15
Earthood Services Private Limited ^a	1, 3–5, 8, 10, 12, 13, 15
EPIC Sustainability Services Pvt. Ltd. (EPIC) ^b	1–11, 13–15
ERM Certification and Verification Services Limited (ERM CVS) ^b	1–5, 8–10, 13, 15
Ernst & Young Associés (France) (EYG) ^b	14
Foundation for Industrial Development – Management System Certification Institute (Thailand) (MASCI) ^b	1, 3, 4, 9, 10, 13, 15
Germanischer Lloyd Certification GmbH (GLC) ^b	1–5, 7–10, 13, 15
Hong Kong Quality Assurance Agency (HKQAA) ^b	1
Instituto Brasileiro de Opinião Pública e Estatística Ltda. (IBOPE) ^b	1
Indian Council of Forestry Research and Education (ICFRE) ^b	14
JACO CDM Ltd. (JACO CDM) ^d	1, 3, 13, 14

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteurs (validation et vérification)</i>
e) Japan Consulting Institute (JCI) ^f	1, 2, 4, 5, 8–10, 13
Japan Management Association (JMA) ^b	1–4, 6, 8, 9, 14
a) Japan Quality Assurance Organization (JQA) ^b ;	1, 3–5, 9, 10, 13, 14
a) Japan Quality Assurance Organization (JQA) ^c ;	11
KBS Certification Services Pvt. Ltd. (KBS) ^b	1, 3–5, 7, 9, 10, 12, 13, 15
Korea Energy Management Corporation (KEMCO) ^b	1, 3–5, 7, 9, 11–15
Korea Energy Management Corporation (KEMCO) ^e	2, 6, 8, 10
Korea Environment Corporation (KECO) ^b	1, 3, 13
Korea Environment Corporation (KECO) ^e	2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 15
Korea Testing & Research Institute (KTR) ^b	1, 4–5, 9–11, 13
Korean Foundation for Quality (KFQ) ^b	1–5, 8–11, 13
Korean Register of Shipping (KR) ^b	1, 7, 13
Korean Standards Association (KSA) ^b	1–5, 9, 10, 13
LGAI Technological Center, S.A. (LGAJ) ^b	1, 13
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd (LRQA);	1–13
Northeast Audit Co., Ltd.. (NAC) ^b	1–13, 15
Perry Johnson Registrars Carbon Emissions Services (PJRCES) ^d	1–4, 7, 9, 10, 12, 13, 15
Re-consult Ltd. (Re-consult) ^b	1
RINA Services S.p.A. (RINA) ^b	1–11, 13–15
SGS United Kingdom Ltd. (SGS) ^b	1–7, 9–13, 15
Shenzhen CTI International Certification Co., Ltd (CTI) ^b	1–4, 6–10, 13
SIRIM QAS International Sdn. Bhd. (SIRIM) ^b	1–4, 7–10, 13, 15
Association espagnole de normalisation et de certification (AENOR) ^d ;	1–15
Association suisse pour systèmes de qualité et de management (SQS) ^f ;	1–15
TÜV NORD CERT GmbH (TÜV NORD) ^b	1–16
TÜV Rheinland (China) Ltd. (TÜV Rheinland) ^b	1–15
TÜV SÜD South Asia Private Ltd. (TÜV SÜD) ^b	1–15
URS Verification Private Limited (URS) ^b	1, 13

^a Accréditation accordée pour cinq ans conformément au paragraphe 20 de la décision 5/CMP.8.

^b Période d'accréditation portée de trois à cinq ans conformément au paragraphe 20 de la décision 5/CMP.8.

^c Extension des secteurs. Seuls sont indiqués les secteurs en cause.

^d Renouvellement de l'accréditation pour cinq ans conformément au paragraphe 20 de la décision 5/CMP.8.

^e Retrait volontaire de l'accréditation. Seuls sont indiqués les secteurs en cause.

^f Retrait volontaire de l'intégralité de l'accréditation.

Annexe II

Souplesse dans la détermination du moment de la vérification des activités de projets de boisement et de reboisement

Remplacement du paragraphe 32 de l'annexe à la décision 5/CMP. 1 par celui-ci:

«La vérification et la certification initiales d'une activité de boisement ou de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre peuvent être effectuées au moment choisi par les participants au projet. Dans le cas d'activités de boisement ou de reboisement pour lesquelles il est délivré des URCE-T, la vérification et la certification ultérieures ne peuvent être effectuées qu'une seule fois dans chaque période d'engagement suivante, au moment choisi par les participants au projet. Dans le cas d'activités de boisement ou de reboisement pour lesquelles il est délivré des URCE-LD, les vérifications et certifications ultérieures sont effectuées dans les huit ans suivant la date à laquelle le rapport de certification précédent a été soumis jusqu'à la fin de la période de comptabilisation.».

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 5/CMP. 10

Directives concernant l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP. 8,

Considérant la décision 9/CMP.1 et les directives ultérieures données par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto au sujet de l'application conjointe,

1. *Prend note* des résultats obtenus grâce à l'application conjointe pendant la période 2006-2014, à savoir la réalisation de 548 projets correspondant à la procédure 1¹ et de 51 projets correspondant à la procédure 2², l'accréditation de cinq entités indépendantes et la délivrance de plus de 856 millions d'unités de réduction des émissions pour des réductions des émissions engendrées pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel pour 2013-2014 du Comité de supervision de l'application conjointe³ et de l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, en particulier:

a) Des recommandations supplémentaires sur la transition à partir des lignes directrices révisées pour l'application conjointe, qui sont complémentaires des recommandations que le Comité a soumises à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en 2012 et 2013;

b) Des recommandations et du rapport intérimaire concernant le système d'accréditation pour l'application conjointe aligné sur celui du mécanisme pour un développement propre;

3. *Réaffirme* qu'elle juge préoccupante la conjoncture difficile que connaissent les participants engagés dans l'application conjointe et qu'il importe de veiller à préserver les excellents résultats obtenus par le mécanisme afin d'aider les Parties dont les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions sont inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'amendement de Doha, figurant dans l'annexe I à la décision 1/CMP.8, de telle manière qu'ils soient en mesure de respecter leurs engagements pour la deuxième période d'engagement au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

4. *Prend note* des travaux en cours de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe figurant dans l'annexe à la décision 9/CMP. 1⁴;

¹ Décision 9/CMP.1, Annexe, paragraphe 23.

² Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe, définie aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe de la décision 9/CMP.1.

³ FCCC/KP/CMP/2014/4.

⁴ Voir FCCC/SBI/2014/21, par. 54 et 55.

5. *Demande* au secrétariat d'établir un document technique, que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera à sa quarante-deuxième session (juin 2015), sur les possibilités de réaliser des économies et des gains d'efficacité en matière d'application conjointe, en tirant parti de l'expérience du mécanisme pour un développement propre, tout en gardant à l'esprit les mandats respectifs des deux mécanismes;
6. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat, avant le 16 mars 2015, des exemples de démarches techniques volontaires, conçues par les Parties hôtes pour leurs projets d'application conjointe, qui pourraient aider les Parties hôtes à respecter leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions au titre du Protocole de Kyoto;
7. *Demande* au secrétariat de faire une synthèse de ces contributions dans un rapport que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera à sa quarante-deuxième session;
8. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe de soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarante-deuxième session, des recommandations détaillées sur l'examen des lignes directrices pour l'application conjointe;
9. *Prie également* le Comité de supervision de l'application conjointe de veiller à ce que les infrastructures et les capacités soient suffisantes pour que les Parties puissent utiliser le mécanisme au moins jusqu'à la fin du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, et de revoir régulièrement le plan de gestion de l'application conjointe en y apportant les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme d'application conjointe de fonctionner de façon efficiente et économique, et dans la transparence.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 6/CMP.10

Synergie en matière d'accréditation au titre des mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 6/CMP.8, paragraphe 15 b),

1. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et au Comité de supervision de l'application conjointe d'étudier de concert la possibilité de mettre en place un comité commun d'accréditation placé sous leur autorité et leur supervision et de collaborer à l'exercice des fonctions d'accréditation, conformément aux mandats énoncés dans les décisions 3/CMP.1 et 9/CMP.1, et dans d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ayant trait à l'accréditation;

2. *Demande en outre* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et au Comité de supervision de l'application conjointe de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa onzième session (novembre-décembre 2015), de l'état d'avancement des mesures évoquées au paragraphe 1 ci-dessus.

*10e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 7/CMP. 10

Résultats du programme de travail sur les modalités et les procédures applicables à des activités supplémentaires éventuelles liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention et de son Protocole de Kyoto, ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Rappelant les décisions 5/CMP. 1, 6/CMP. 1 et 16/CMP. 1,

Ayant examiné la décision 2/CMP. 7,

1. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, dans le contexte du programme de travail mentionné au paragraphe 6 de la décision 2/CMP.7, d'évaluer l'applicabilité des modalités et des procédures figurant dans les décisions 5/CMP.1 et 6/CMP.1 à des activités de projet comprenant la restauration du couvert végétal, sur la base de la définition figurant à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 16/CMP.1, y compris dans les régions d'agroforesterie et de pratiques sylvopastorales où il est peu probable que la couverture végétale restaurée atteigne les seuils de couvert forestier retenus par la Partie hôte selon le paragraphe 8 de l'annexe de la décision 5/CMP.1, au cas où ces activités de projet seraient admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre;
2. *Demande également* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa onzième session (novembre-décembre 2015), des résultats de l'évaluation mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, en indiquant notamment les éléments des modalités et des procédures qu'il faudrait modifier concernant les activités de projet mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;
3. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, dans le cadre des travaux mentionnés au paragraphe 4 ci-après, d'examiner le rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre visé au paragraphe 2 ci-dessus à sa quarante-troisième session (novembre-décembre 2015);
4. *Demande enfin* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de poursuivre, dans le cadre du programme de travail mentionné au paragraphe 1 ci-dessus son examen des activités supplémentaires liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du mécanisme pour un développement propre à sa quarante-quatrième session (mai 2016), en vue de recommander un projet de décision sur la question pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session (novembre-décembre 2016).

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

Décision 8/CMP. 10

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 27/CMP.19, en particulier le paragraphe 11,

Rappelant en outre le paragraphe 11 des procédures financières de la Conférence des Parties, qui s'applique aussi au Protocole de Kyoto¹,

Prenant note de la décision 22/CP. 20,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2012-2013

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2012-2013, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des recommandations qui y sont formulées, ainsi que des observations correspondantes du secrétariat;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Demande instamment* à la Secrétaire exécutive de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra;

II. Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015

4. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015 au 30 juin 2014 et de l'état, au 15 novembre 2014, des contributions aux fonds d'affectation spéciale administrés par le secrétariat;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions³;

6. *Engage* les Parties qui n'ont pas encore acquitté leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions à le faire sans retard, sachant que, conformément aux procédures financières de la Conférence des Parties, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2014/10, FCCC/SBI/2014/16 et Add.1 et 2 et FCCC/SBI/2014/INF.23.

³ Voir le document FCCC/SBI/2014/INF.23.

7. *Remercie* les Parties de leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
8. *Demande instamment* aux Parties de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible aux négociations prévues en 2015, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
9. *Exprime de nouveau* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat;

III. Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de soumettre, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-deuxième session (juin 2015), un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017;
11. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des dispositions, lorsqu'elle établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017, en vue du financement de services de conférence au cas où cela se révélerait nécessaire à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session⁴;
12. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa quarante-deuxième session, un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa onzième session (novembre-décembre 2015);
13. *Autorise* la Secrétaire exécutive à notifier aux Parties le montant indicatif de leurs contributions pour 2016 sur la base du budget recommandé.

*10^e séance plénière
12 décembre 2014*

⁴ Voir le document FCCC/SBI/2013/6, par. 59 à 62, pour un aperçu.

Résolution 1/CMP. 10

Remerciements au Gouvernement de la République du Pérou et aux habitants de Lima

Projet de résolution soumis par la France

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Lima du 1^{er} au 12 décembre 2014 à l'invitation du Gouvernement de la République du Pérou,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République du Pérou pour avoir rendu possible la tenue à Lima de la vingtième session de la Conférence des Parties et de la dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
2. *Prient* le Gouvernement de la République du Pérou de faire part à la ville et aux habitants de Lima de la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*10^e séance plénière
14 décembre 2014*